

ation. That is under an express provision of the law. Our jurisprudence is absolutely established that this exemption from taxation does not apply to water rates which are equivalent to purchase and sale of water.

I am of opinion that the judgment in these two cases was correct and must be confirmed.

Dame LACHANCE et vir v. DAIGNAULT.

Preuve testimoniale—Commencement de preuve par écrit—Défense—Examen du défendeur sous serment—C. civ., art. 1233.

Il y a un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre la preuve testimoniale d'une vente d'un immeuble, dans les circonstances suivantes, savoir: 1o. lorsque le défendeur plaide à l'action en dommage fondé sur le refus de signer un acte de vente, (a) qu'il n'y a pas eu vente, mais seulement des pourparlers de vente; (b) qu'il y a eu des fausses représentations de la part du vendeur; 2o. si, examiné comme témoin, il admet avoir donné instructions à son notaire de préparer l'acte de vente contenant exactement les conditions convenues; 3o. si, interrogé sous serment, les réponses du défendeur contiennent plusieurs oublis et réticences.

MM. les juges Demers, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 819.—Montréal, 31 mars 1917.—Bruchési et Bruchési, avocats de la demanderesse.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats des défendeurs.